

EUROPA NOSTRA STATUTS

*(adoptés par l'Assemblée Générale d'Europa Nostra
le 3 juin 2009 à Taormine, Sicile)*

SOMMAIRE

I DENOMINATION, FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Article 1 Dénomination, forme juridique et siège

II OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 2 Objectifs

Article 3 Activités

Article 4 Coopération avec les organisations européennes, internationales, nationales, régionales et locales

III MEMBRES

Article 5 Catégories de membres

Article 6 Droits et obligations communs à tous les membres

Article 7 Organisations membres

Article 8 Membres individuels

Article 9 Perte de la qualité de membre

IV ORGANISATIONS ASSOCIEES

Article 10 Droits et obligations des organisations associées

Article 11 Perte de la qualité d'organisation associée

Article 12 Registre des membres et des organisations associées

V FINANCES

Article 13 Ressources financières

VI ORGANISATION

Article 14 Organes décisionnels

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 15 Composition
- Article 16 Prérogatives et responsabilités
- Article 17 Fonctionnement

LE CONSEIL

- Article 18 Le Président
- Article 19 Composition
- Article 20 Prérogatives et responsabilités
- Article 21 Fonctionnement

LE COMITE EXECUTIF

- Article 22 Composition
- Article 23 Prérogatives et responsabilités
- Article 24 Fonctionnement

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE SECRETARIAT INTERNATIONAL

- Article 25 Désignation et responsabilités

RESPONSABILITE FINANCIERE ET REPRESENTATION LEGALE

- Article 26 Responsabilité financière
- Article 27 Représentation légale

LE VERIFICATEUR DES COMPTES

- Article 28 Désignation et responsabilités

LES COMITES PERMANENTS

- Article 29 Désignation et responsabilités

LES AUTRES COMITES

- Article 30 Désignation

VII DISPOSITIONS GENERALES

- Article 31 Exercice Social
- Article 32 Langues
- Article 33 Modifications des Statuts
- Article 34 Dissolution et liquidation
- Article 35 Juridiction compétente

I DENOMINATION, FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Article 1 Dénomination, forme juridique et siège

- 1.1 L'association « Europa Nostra », régie par la loi néerlandaise et par les présents statuts, est la continuation d'Europa Nostra, qui a été fondée en mille neuf cent soixante trois et a fusionné en mille neuf cent quatre vingt onze avec l'Institut international des Châteaux Historiques, originairement fondé en mille neuf cent quarante neuf.
- 1.2 Europa Nostra, fédération européenne des organisations non gouvernementales actives dans le domaine du patrimoine culturel (immobilier et mobilier, bâti et naturel) - associant à la fois des personnes individuelles et des entités publiques ou privées souscrivant aux mêmes objectifs -, est une organisation non gouvernementale, sans but lucratif.
- 1.3 Le siège d'Europa Nostra est à La Haye (Pays-Bas).
- 1.4 La durée de l'association est illimitée.

II OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 2 Objectifs

Europa Nostra a pour objectifs de :

- 2.1 défendre la cause du patrimoine culturel et son rôle en tant que composante essentielle et vivante de l'identité européenne, qui constitue pour les citoyens européens à la fois un facteur d'unité et une garantie de protection de leur diversité culturelle ;
- 2.2 créer au niveau européen une structure transnationale de représentation destinée à être mise à la disposition de la société civile européenne et des citoyens intéressés à la cause du patrimoine culturel et à sa mise en valeur tant au plan national et régional que local ; et
- 2.3 utiliser cette structure pour contribuer à l'intégration européenne et au bien-être des citoyens européens en encourageant :
 - 2.3.1 la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel dans tous ses aspects ;
 - 2.3.2 le respect de normes de qualité élevée en matière d'architecture et d'aménagement du territoire dans les villes et les campagnes ;
 - 2.3.3 l'utilisation du potentiel socio-économique du patrimoine pour développer le sens civique et pour promouvoir l'emploi ;
 - 2.3.4 l'amélioration de l'environnement urbain, rural et naturel et son développement équilibré et durable.

Article 3 Activités

Dans la poursuite de ces objectifs, et en tenant compte des aspirations et des besoins de ses membres, Europa Nostra peut entre autres :

- 3.1 constituer un forum d'échanges d'idées et d'expériences au niveau européen ;
- 3.2 entreprendre ou encourager des travaux scientifiques ainsi que des initiatives dans les domaines de l'éducation et de la formation;
- 3.3 sensibiliser les autorités, l'opinion publique, et en particulier les jeunes, aux enjeux de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel ;
- 3.4 encourager, coordonner, superviser et/ou entreprendre des projets concernant le patrimoine culturel;
- 3.5 décerner les prix aux réalisations et engagements exemplaires en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Article 4 Coopération avec les organisations européennes, internationales, nationales, régionales et locales

- 4.1 Europa Nostra coopère avec l'Union européenne et avec le Conseil de l'Europe, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques européennes ayant un impact sur le patrimoine culturel.
- 4.2 Europa Nostra coopère également avec toute organisation, gouvernementale ou non, de portée internationale, européenne, nationale, régionale et locale, poursuivant des objectifs similaires aux siens.

III MEMBRES

Article 5 Catégories de membres

Europa Nostra est constituée d'organisations membres et de membres individuels.

Article 6 Droits et obligations communs à tous les membres

6. 1. Tout membre d'Europa Nostra a le droit :
 - 6.1.1 de participer à l'Assemblée Générale, avec droit de vote ;
 - 6.1.2 de participer aux activités d'Europa Nostra ;
 - 6.1.3 d'être régulièrement informé sur les activités d'Europa Nostra.
- 6.2. Tout membre d'Europa Nostra a l'obligation :
 - 6.2.1 de respecter les présents Statuts, et les dispositions qui en découlent, prises par l'organe décisionnel compétent ;
 - 6.2.2 d'œuvrer pour la réalisation des objectifs d'Europa Nostra ;
 - 6.2.3 de verser la cotisation annuelle ou la somme forfaitaire correspondant à sa (sous)catégorie de membre, dont le montant minimum doit être fixé par le Comité exécutif et sujet à approbation par le Conseil.

Article 7 Organisations membres

- 7.1 Toute organisation non gouvernementale, sans but lucratif, peut présenter sa candidature pour devenir organisation membre, à condition que ses objectifs recouvrent l'ensemble ou une partie du champ d'action d'Europa Nostra. La demande d'adhésion est soumise au Comité exécutif pour approbation, sauf pour les cas mentionnés dans le Règlement intérieur pour lesquels la décision du Comité exécutif doit être confirmée par le Conseil.
- 7.2 Chaque organisation membre disposera à l'Assemblée Générale d'un droit de vote groupé de maximum cinq voix. En outre, chaque organisation membre peut voter au nom de maximum deux autres organisations membres, moyennant une procuration écrite.
- 7.3 Les organisations membres seront invitées à contribuer aux activités d'Europa Nostra et seront consultées sur les orientations politiques d'Europa Nostra.
- 7.4 La participation des organisations membres aux activités d'Europa Nostra ne préjuge en rien de leur propre autonomie.

Article 8 Membres individuels

- 8.1 Toute personne physique qui partage les objectifs d'Europa Nostra et souhaite contribuer à ses activités peut devenir membre individuel.
- 8.2 Chaque membre individuel disposera à l'Assemblée Générale d'un droit de vote d'une voix. En outre, il/elle peut voter au nom de maximum deux autres membres individuels, moyennant une procuration écrite.
- 8.3 Toute personne physique qui a apporté une contribution exemplaire aux activités d'Europa Nostra peut être nommée membre honorifique à vie par l'Assemblée Générale si proposé par le Conseil.

Article 9 Perte de la qualité de membre

- 9.1 La qualité de membre se termine :
 - a) par la dissolution de l'organisation membre ou par le décès du membre individuel ;
 - b) par la réception de la notification écrite de la démission du membre, adressée au Secrétaire général ;
 - c) automatiquement, si le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle après deux rappels demeurés infructueux ;
 - d) par la notification écrite d'Europa Nostra de la perte de la qualité de membre sur base d'un des motifs suivants :
 - si le membre a cessé de remplir les conditions prévues dans les présents statuts pour être membre ;
 - si le membre ne satisfait pas à ses obligations envers Europa Nostra ;
 - e) par l'exclusion, si le membre a agi en violation des présents statuts, règlements ou décisions d'Europa Nostra ou s'il a nuit aux intérêts d'Europa Nostra.
- 9.2 En cas de perte de la qualité de membre sur base de l'article 9.1.d) et de l'article 9.1.e), la notification de la fin de la qualité de membre est donnée et prononcée par le Comité exécutif au nom d'Europa Nostra.

- 9.3 Le membre qui a perdu cette qualité ou qui a été exclu d'Europa Nostra a le droit de recours suivant :
- 9.3.1 Le membre peut introduire un recours auprès de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification de la perte de sa qualité de membre ou de son exclusion.
- 9.3.2 Pendant le délai de recours, le membre concerné est suspendu.
- 9.3.3 Pour être valide, le recours introduit par un membre doit contenir les griefs que ce membre formule contre la décision de mettre fin à sa qualité de membre.
- 9.3.4 Le membre qui a introduit un recours peut demander à être entendu en personne par l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue sur son recours. Le membre peut être représenté par une tierce partie.
- 9.4 Un membre peut démissionner avec effet immédiat dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision de transformer Europa Nostra en une autre personne morale ou de fusionner avec une autre entité lui a été communiquée.
- 9.5 Si la perte de la qualité de membre survient en cours d'un exercice social, la cotisation annuelle reste due pour l'entièreté de l'année.

IV ORGANISATIONS ASSOCIEES

Article 10 Droits et obligations des organisations associées

- 10.1 Toute entité ou collectivité privée ou publique désireuse de soutenir les activités d'Europa Nostra, mais ne répondant pas aux conditions pour devenir organisation membre, peut présenter sa candidature pour devenir organisation associée. La demande d'adhésion est soumise au Comité exécutif pour approbation, sauf pour les cas mentionnés dans le Règlement intérieur pour lesquels la décision du Comité exécutif doit être confirmée par le Conseil.
- 10.2 Chaque organisation associée peut participer à l'Assemblée Générale, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- 10.3 Chaque organisation associée doit verser une cotisation annuelle dont le montant minimum doit être fixé par le Comité exécutif et sujet à approbation par le Conseil.

Article 11 Perte de la qualité d'organisation associée

- 11.1 La qualité d'organisation associée se perd :
- a) par la dissolution de l'organisation associée ;
 - b) par la réception de la notification écrite de la démission de l'organisation associée, adressée au Secrétaire général ;
 - c) par la notification écrite donnée et prononcée par le Comité exécutif d'Europa Nostra si l'organisation associée cesse de remplir ses obligations envers Europa Nostra. Dans ces cas là, l'organisation associée peut introduire un recours auprès du Conseil.
- 11.2 Une organisation associée peut démissionner avec effet immédiat dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision de transformer Europa Nostra en une autre personne morale ou de fusionner avec une autre entité lui a été communiquée.
- 11.3 Si la perte de la qualité d'organisation associée survient en cours d'un exercice social, la cotisation annuelle reste due pour l'entièreté de l'année.

Article 12 Registre des membres et organisations associés

Le Secrétaire Général tient à jour le registre des membres et organisations associés.

V FINANCES

Article 13 Ressources financières

Les ressources financières d'Europa Nostra proviennent :

- 13.1 des cotisations et des contributions des membres et des organisations associées;
- 13.2 des subventions des entités publiques internationales, européennes, nationales, régionales ou locales ;
- 13.3 des dons, legs et contributions diverses ;
- 13.4 des fonds provenant du mécénat.

VI ORGANISATION

Articles 14 Organes décisionnels

- 14.1 Les organes décisionnels sont :
 - l'Assemblée Générale
 - le Conseil
 - le Comité exécutif
- 14.2 Les titulaires d'un mandat dans un des organes décisionnels sont, en principe, non rémunérés. Dans des conditions exceptionnelles dues aux circonstances financières personnelles d'un titulaire d'un de ces mandats, le Comité exécutif peut décider de rembourser les frais du titulaire d'un de ces mandats.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres. Les représentants des organisations associées ont le droit d'assister à ses réunions.

Article 16 Prérogatives et responsabilités

- 16.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'Europa Nostra, sans préjudice des pouvoirs conférés aux autres organes décisionnels par les dispositions légales et les présents statuts.
- 16.2 L'Assemblée Générale constitue la plate forme d'Europa Nostra où les organisations membres, les membres individuels et les organisations associées discutent des questions liées au patrimoine culturel, échangent des expériences et identifient les sujets et les défis d'intérêt commun.

- 16.3 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour approuvé.
- 16.4 L'Assemblée Générale désigne le Président et jusqu'à 60 (soixante) membres du Conseil. Les membres du Conseil sont désignés sur base de la liste proposée à l'Assemblée Générale par le Comité exécutif sur recommandation du Comité d'élection consultative et conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- 16.5 L'Assemblée Générale désigne le Vérificateur des Comptes et les membres du Comité d'audit.
- 16.6 L'Assemblée Générale peut désigner, si proposé par le Conseil, des Présidents honoraires ou des membres honorifiques à vie, en reconnaissance de longs et loyaux services en faveur d'Europa Nostra.
- 16.7 Le rapport annuel, les comptes annuels vérifiés de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant seront soumis par le Comité exécutif, avec l'approbation du Conseil, à l'Assemblée Générale. L'adoption de ces documents par l'Assemblée Générale vaut décharge de responsabilité du Comité exécutif et du Conseil.
- 16.8 L'Assemblée Générale adopte les modifications des Statuts conformément à l'article 33.

Article 17 Fonctionnement

- 17.1 L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à une date et dans un lieu fixés par le Comité exécutif. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée par le Président.
- 17.2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci le juge utile. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être obligatoirement convoquée par le Comité exécutif dans les huit semaines suivant le dépôt d'une demande écrite en ce sens introduite par la majorité du Conseil ou par au moins dix organisations membres, provenant d'au moins quatre pays.
- 17.3 Les convocations doivent être envoyées avec l'ordre du jour à tous les membres et organisations associées au moins trente jours avant la date de la réunion.
- 17.4 Pour que les décisions de l'Assemblée Générale soient valides, un quorum de vingt organisations membres d'au moins sept pays est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif peut convoquer une autre session de l'Assemblée Générale à une date ultérieure d'au moins quatre semaines. A cette réunion, un quorum de dix organisations membres d'au moins cinq pays est requis.
- 17.5 Le vote par procuration est permis, conformément aux articles 7.2 et 8.2. Le vote par correspondance n'est pas permis pour les réunions de l'Assemblée Générale.
- 17.6 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour les décisions concernant des modifications des présents statuts ou la dissolution d'Europa Nostra, conformément aux articles 33 et 34 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

- 17.7 Aux réunions de l'Assemblée Générale, le poids du vote d'un membre individuel pour chaque décision sera égal à 20% du total du nombre de voix exprimées par tous les membres divisé par le nombre de voix exprimées par les membres individuels¹.
Cette règle ne sera pas appliquée pour les décisions touchant aux droits et obligations des membres individuels. Pour être valides, de telles décisions nécessiteront le support d'au moins 50% du nombre de voix exprimées par les membres individuels.
- 17.8 Un membre peut demander un scrutin secret qui aura lieu si un quart des voix des membres présents à la réunion le soutiennent.
- 17.9 Les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale sont établis par le Secrétaire général, sous la responsabilité du président de séance. Les comptes-rendus de l'Assemblée Générale seront postés sur le site internet d'Europa Nostra et les membres seront informés de cette action. Chaque membre peut demander qu'une copie des comptes-rendus lui soit envoyée.

LE CONSEIL

Article 18 Le Président

- 18.1 Le Président est désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, pour un mandat renouvelable de cinq années.
- 18.2 Le Président :
- préside les réunions de l'Assemblée Générale ;
 - préside les réunions du Conseil ; le Président peut déléguer cette tâche au Président exécutif, au Vice-président exécutif ou à l'un des autres Vice-présidents.

Article 19 Composition

- 19.1 Le Conseil sera composé du Président et d'un maximum de 60 (soixante) membres qui seront désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat renouvelable de trois ans. Les candidats-membres sont choisis parmi les représentants des organisations membres et des membres individuels d'Europa Nostra.
- 19.2 Un membre du Conseil qui, sans raison valable, ne participera pas à trois réunions successives du Conseil cessera automatiquement d'être membre du Conseil.
- 19.3 Les membres du Conseil peuvent être destitués par l'Assemblée Générale.

¹ Par exemple : à une réunion de l'Assemblée Générale où le nombre total des voix exprimées est de 86 (46 par les organisations membres et 40 par les membres individuels), le poids du vote des membres individuels sera de 0,46 (20% de 86 divisé par 40).

Article 20 Prérogatives et responsabilités

- 20.1 Le Conseil formule les lignes directrices de politiques générales et guide et supervise l'exécution des politiques et des finances par le Comité exécutif. Dans la réalisation de leurs fonctions les membres du Conseil sont guidés par les objectifs d'Europa Nostra. En développant la politique à long-terme d'Europa Nostra, les membres du Conseil se fondent sur les avis exprimés par les membres.
- 20.2 Le Conseil reçoit un rapport annuel du Comité exécutif établissant son programme de travail et ses réalisations. Le Conseil donne également son consentement aux documents suivants préparés par le Comité exécutif : le rapport annuel et les comptes annuels vérifiés de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant, avant que le Comité exécutif ne soumette ces documents à l'Assemblée Générale pour approbation. Si le Conseil refuse de donner son consentement, les raisons de ce refus seront communiquées à l'Assemblée Générale qui les examinera en même temps que les documents soumis par le Comité exécutif.
- 20.3 Le Conseil désigne, parmi les membres du Conseil, le Président exécutif, le Vice-président exécutif, le Trésorier et jusqu'à 9 (neuf) autres membres du Comité exécutif.
- 20.4 Le Conseil désignera également parmi les membres du Conseil, les autres Vice-présidents qui ne doivent pas obligatoirement être membres du Comité exécutif. La durée du mandat des Vice-présidents sera de trois années, renouvelable.
- 20.5 Le Conseil désigne les membres du Comité d'élection consultative et surveille son fonctionnement. Le Conseil désigne également les membres du Comité consultatif interne et peut établir un Comité consultatif externe conformément aux conditions requises dans le Règlement intérieur. Le Conseil peut également mettre en place d'autres comités (tel que le Conseil Scientifique), nécessaires à l'accomplissement des objectifs d'Europa Nostra.
- 20.6 Le Conseil a le pouvoir d'édicter le Règlement intérieur pour l'organisation et l'administration d'Europa Nostra.

Article 21 Fonctionnement

- 21.1 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Au moins 30 (trente) jours avant la date de la réunion, les convocations sont envoyées à tous les membres du Conseil. Ces convocations doivent mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont signées par le Président exécutif ou par le Vice-président exécutif ou par le Secrétaire général.
- 21.2 Chaque membre du Conseil dispose d'un droit de vote d'une voix. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis aux réunions du Conseil.
- 21.3 Un vote secret peut être demandé par au moins dix membres du Conseil. Il est de règle pour les décisions relatives aux désignations.
- 21.4 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour que les décisions du Conseil soient valides, un quorum d'au moins un tiers des membres du Conseil est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif peut convoquer une autre réunion du Conseil à une date ultérieure d'au moins quatre semaines. A cette réunion, un quorum d'un cinquième des membres du Conseil est requis.

- 21.5 Le Conseil a droit à être maintenu pleinement informé par le Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont tenus de participer aux réunions du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les membres du Comité exécutif ont le droit de parole mais ne sont pas autorisés à voter dans les réunions du Conseil.
- 21.6 Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont préparés par le Secrétaire général sous la responsabilité du président de séance, et approuvés par le Conseil à sa prochaine réunion. Le projet des procès-verbaux et les procès-verbaux approuvés seront envoyés à tous les membres du Conseil.

LE COMITE EXECUTIF

Article 22 Composition

- 22.1 Le Comité exécutif est composé d'un maximum de douze membres - en ce compris le Président exécutif, le Vice-président exécutif et le Trésorier – qui sont tous désignés par le Conseil parmi les membres du Conseil.
- 22.2 La durée des mandats du Président exécutif, du Vice-président exécutif et du Trésorier est de trois années, renouvelable deux fois. Un mandat supplémentaire peut être alloué dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, la proposition doit d'abord être approuvée par la majorité qualifiée des deux-tiers des membres du Conseil présents, représentant la majorité absolue des membres du Conseil.
- 22.3 Les membres du Comité exécutif sont désignés pour un mandat de trois années, dont le terme est renouvelable deux fois. Les membres du Comité exécutif cessent d'être membres du Conseil.
- 22.4 Les membres du Comité exécutif peuvent être destitués par le Conseil.

Article 23 Prérogatives et responsabilités

- 23.1 Dans le cadre des politiques déterminées par le Conseil, le Comité exécutif est chargé de la direction et des actions stratégiques d'Europa Nostra. Sur cette base, il prépare les propositions à soumettre au Conseil pour approbation ou consentement, ainsi que, quand la loi ou les présents statuts le prévoient, à l'Assemblée Générale pour sa décision finale.
- 23.2 Le Comité exécutif prépare le rapport annuel, les comptes annuels vérifiés de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Après avoir obtenu le consentement du Conseil, le Comité exécutif soumet ces documents à l'Assemblée Générale pour approbation durant sa réunion annuelle. Si le Conseil refuse de donner son consentement, les raisons de ce refus seront communiquées à l'Assemblée Générale qui les examinera en même temps que les documents soumis par le Comité exécutif.
- 23.3 Le Comité exécutif est responsable de désigner le Secrétaire général. Le Comité exécutif dirige le Secrétaire général qui supervise la mise en œuvre des décisions d'Europa Nostra par le Secrétariat international.

Article 24 Fonctionnement

- 24.1 Le Comité exécutif se réunit au moins quatre fois par an, en personnes, par téléphone ou par voie électronique.
- 24.2 Les convocations sont envoyées à tous les membres du Comité exécutif au moins trente jours avant la date d'une réunion du Comité exécutif. Ces convocations doivent mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont signées par le Président exécutif, ou par le Vice-président exécutif ou par le Secrétaire général.
- 24.3 Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le vote du Président exécutif, ou en son absence du Vice-président exécutif, sera décisif.
- 24.4 Pour que les décisions du Comité exécutif soient valides, un quorum de participation d'au moins sept membres de ce Comité est requis.
- 24.5 Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif sont préparés par le Secrétaire général sous la responsabilité du président de séance. Après l'approbation des procès-verbaux par le Comité exécutif, les procès-verbaux sont également transmis à tous les membres du Conseil pour leur information.

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE SECRETARIAT INTERNATIONAL

Article 25 Désignation et responsabilités

- 25.1 Le Secrétaire général sera désigné par le Comité exécutif. Le Comité exécutif décide de la destitution éventuelle du Secrétaire général.
- 25.2 Le Secrétaire général dirige le Secrétariat international d'Europa Nostra et assiste le Comité exécutif et, quand les présents statuts le stipulent, les autres organes décisionnels d'Europa Nostra. Le Secrétaire général est responsable d'engager les employés du Secrétariat international, et éventuellement de les destituer.
- 25.3 Le Secrétaire général assiste à toutes les réunions du Comité exécutif, du Conseil et de l'Assemblée Générale, à moins que le Comité exécutif ou le Conseil lui demande de ne pas y assister. Le Secrétaire général n'a pas de droit de vote dans ces réunions.
- 25.4 Les tâches du Secrétariat international comprennent :
- de prendre toutes les mesures nécessaires, sous la responsabilité du Secrétaire général, pour réaliser les objectifs stratégiques d'Europa Nostra ;
 - d'assurer l'organisation et l'administration des activités nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
 - de préparer les sujets et les avis au regard desquels le Comité exécutif et/ou le Conseil doivent prendre des décisions ;
 - d'assurer et de veiller à ce que toutes les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité exécutif soient complètement et soigneusement mises en œuvre.

RESPONSABILITE FINANCIERE ET REPRESENTATION LEGALE

Article 26 Responsabilité financière

Seul le patrimoine financier d'Europa Nostra répond de ses engagements. Les membres ne sont pas responsables financièrement des dettes d'Europa Nostra.

Article 27 Représentation légale

- 27.1 Le Comité exécutif représente légalement Europa Nostra, à condition que la législation ou les présents statuts n'en disposent pas autrement.
- 27.2 L'autorité de représenter légalement Europa Nostra peut également être investie par le Comité exécutif à deux de ses membres agissant conjointement.
- 27.3 Le Comité exécutif peut accorder aux membres individuels du Comité exécutif une procuration pour représenter légalement Europa Nostra, dans les limites décrites dans la procuration y afférente.
- 27.4 Le Comité exécutif peut accorder au Secrétaire général et à d'autres personnes ne faisant pas partie du Comité exécutif une procuration spécifique.

LE VERIFICATEUR DES COMPTES

Article 28 Désignation et responsabilités

Le Vérificateur des Comptes est choisi parmi des professionnels agréés et est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif. Un Vérificateur des comptes ne peut pas être un membre du Comité exécutif ou du Conseil.

LES COMITES PERMANENTS

Article 29 Désignation et responsabilité

- 29.1 Les comités permanents d'Europa Nostra sont :
 - Le Comité d'audit
 - le Comité d'élection consultative
 - le Comité consultatif interne

29.1.1 Le Comité d'audit supervise la gestion de la politique financière et de l'action y afférente par Europa Nostra.

29.1.2 Le Comité d'élection consultative prépare et supervise le processus de sélection des candidats pour leur (re)désignation en tant que membres du Conseil.

29.1.3 Le Comité consultatif interne conseille le Conseil sur les principales questions d'ordre interne concernant le développement, la gouvernance et l'efficacité d'Europa Nostra afin de faciliter la mise en œuvre de ses objectifs. Il produit son rapport au moins tous les deux ans.

- 29.2 Les membres du Comité d'audit sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- 29.3 Les membres du Comité d'élection consultative et du Comité consultatif interne sont désignés par le Conseil conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

LES AUTRES COMITES

Article 30 Désignation

Le Conseil ou le Comité exécutif peut désigner d'autres comités (tel que le Conseil Scientifique) ainsi que des groupes de travail, des comités ad hoc ou des délégations nationales s'ils l'estiment nécessaire et approprié. Les mandats et le fonctionnement de ces comités seront spécifiés dans le Règlement intérieur.

VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 Exercice Social

L'exercice social correspond à l'année civile. La clôture des comptes est effectuée au trente et un décembre de chaque année.

Article 32 Langues

- 32.1 Les langues officielles d'Europa Nostra sont le français et l'anglais.
- 32.2 Seuls font foi les textes des présents statuts rédigés en langue néerlandaise.

Article 33 Modifications des statuts

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les présents statuts, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil. Cette proposition doit être transmise à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins trente jours avant la date de la réunion convoquée à cet effet. L'adoption des modifications concernées nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées. Une modification des statuts ne prend effet qu'après avoir été entérinée par un acte notarié.

Article 34 Dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale est le seul organe autorisé à décider de la dissolution d'Europa Nostra. Cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées. L'Assemblée Générale nommera en même temps un liquidateur qui sera chargé de gérer l'actif et le passif d'Europa Nostra, conformément aux lois en vigueur. Tout solde créditeur restant après la liquidation sera affecté en accord avec les objectifs d'Europa Nostra ou au bénéfice d'une organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 35 Juridiction compétente

En cas de contestation dans l'application des présents statuts, seul les tribunaux néerlandais sont compétents.